

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1893.

Budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1894 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE TROOZ.

MESSIEURS,

Le budget du corps de la gendarmerie, fixé primitivement à la somme de 4,291,500 francs, a été amendé par le Gouvernement et porté à la somme de 4,367,600 francs, soit une augmentation de 76,100 francs.

Cette majoration du chiffre des dépenses se justifie par l'établissement d'une brigade à Hamont et le développement des brigades d'Assenede, de Merxplas et de Cruyshautem. L'effectif du corps a été augmenté de trois sous-lieutenants et de trente-quatre sous-officiers et gendarmes.

La section centrale s'est trouvée unanime pour féliciter le Gouvernement des efforts constants qu'il fait pour assurer l'ordre public.

La section a prié le Gouvernement de lui faire savoir où en sont les travaux de la Commission mixte chargée d'étudier la réorganisation de la gendarmerie.

M. le Ministre de la Guerre a fait connaître que cette Commission a été installée par M. le Ministre de l'Intérieur et qu'elle a tenu une séance. « Elle a ajourné la suite de ses délibérations jusqu'après l'impression des renseignements relatifs à l'organisation de la gendarmerie dans les divers pays. »

La section a exprimé le vœu de voir examiner par cette Commission s'il ne serait par utile d'accorder aux commandants de brigade (sous-officiers ou brigadiers) la qualité d'officiers de police judiciaire qui appartient aujourd'hui aux officiers de ce corps d'élite. Elle a été heureuse d'apprendre, par

(1) Budget, n° 117, X.

Budget, amendé, n° 6, X.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSIÈRE, était composée de MM. STRUYE, LÉON VISART DE BOCAUMÉ, FIÉVÉ, HANSENS, DE BARÉ DE COMOGNE et DE TROOZ.

la réponse de M. le Ministre de la Guerre, que celui-ci est partisan de cette réforme. Voici comment s'est exprimé l'honorable lieutenant-général Brassine :

« Il serait désirable, écrit-il, que les sous-officiers de gendarmerie, et même
 » les brigadiers, obtiennent la qualité d'officiers de police judiciaire auxi-
 » liaires du procureur du Roi. Cette qualité leur permettrait souvent de
 » procéder par eux-mêmes, en cas de flagrant délit, notamment s'il s'agit
 » d'un fait entraînant une peine criminelle, aux perquisitions indispensa-
 » bles et de se livrer aux devoirs préliminaires de l'instruction.
 » La diligence dans les opérations à leur début est le moyen le plus sûr
 » de parvenir à la découverte des coupables. »

La question suivante a été également posée au Gouvernement :

« Lorsqu'un conseil provincial se refuse à porter à son budget les fonds
 » nécessaires au casernement d'un nouveau poste de gendarmerie, le
 » Gouvernement peut l'y inscrire d'office. Toutefois, si la députation per-
 » manente refuse de mandater la dépense, le Gouvernement est désarmé.
 » Cette situation a été signalée, à la Chambre, l'an dernier, à l'occasion de
 » la discussion du budget de la gendarmerie. N'a-t-elle pas fait l'objet de
 » l'attention du Département de la Guerre ou de celui de l'Intérieur? Le
 » pouvoir central peut-il demeurer sans action vis-à-vis du mauvais vouloir
 » d'une province? »

M. le Ministre y a fait la réponse qui suit :

« Le Département de la Guerre n'a pas cru, pour les raisons exposées ci-
 » après, devoir porter son attention sur la situation dont s'occupe l'hono-
 » rable rapporteur de la section centrale.
 » Si le Gouvernement ne dispose d'aucun moyen de forcer, le cas échéant,
 » la députation permanente d'un conseil provincial à faire liquider des
 » dépenses inscrites d'office au budget, il ne reste cependant pas sans
 » action vis-à-vis de l'opposition de l'administration provinciale. En effet,
 » lorsque des provinces refusent de satisfaire aux demandes de l'autorité
 » militaire en matière de casernement de la gendarmerie, le Département
 » de la Guerre retire les brigades dont le logement laisse à désirer, ou en
 » réduit l'effectif, suivant le cas. Ce moyen d'action paraît suffisant, car
 » l'autorité provinciale est la première intéressée à une protection efficace
 » de la gendarmerie, ainsi que mon prédécesseur l'a fait remarquer.
 » S'il s'agit de nouvelles brigades, à la création desquelles les provinces
 » font opposition parce qu'elles n'en reconnaissent pas bien la nécessité
 » — et non par mauvais vouloir, — il est préférable, au lieu de recourir à
 » des mesures d'office, de surseoir à l'installation de ces brigades jusqu'à
 » ce que l'assentiment des administrations provinciales ait été obtenu.
 » Telle est la règle suivie jusqu'à présent en pareil cas, et il ne me semble
 » pas qu'il y ait lieu de s'en départir.
 » Au surplus, la question de savoir comment la loi provinciale doit, en

» matière de casernement de la gendarmerie, être interprétée et appliquée
 » échappe à la compétence du Département de la Guerre. Elle est du
 » ressort exclusif du Département de l'Intérieur, qui a dans ses attributions
 » la direction des affaires communales et provinciales. »

La section centrale estime qu'il serait désirable de voir la Commission mixte s'occuper de cet objet.

La section s'est également préoccupée du point de savoir s'il n'y aurait pas lieu, avec le concours financier des provinces et des communes, de relier, par le téléphone, les communes rurales qui ne sont pas le siège de brigades de gendarmerie, au poste de gendarmerie le plus voisin.

M. le Ministre de la Guerre a exprimé un avis favorable tout en faisant des réserves quant au côté financier du projet. Voici sa réponse :

« Au point de vue de la sécurité générale et du service de la gendarmerie, il serait éminemment utile de relier téléphoniquement les communes rurales au poste de gendarmerie le plus voisin. En effet, en cas d'événements graves tels que : crime, grève, troubles, la gendarmerie serait rapidement mise au courant des faits et pourrait envoyer sur les lieux les forces nécessaires en connaissance de cause. Les hommes ainsi détachés auraient l'avantage de rester en communication avec la brigade à laquelle ils seraient connaître les incidents qui se présenteraient.

» Il serait donc très désirable que les communes et les provinces s'entendissent au sujet de crédits à voter dans ce but, le Département de la Guerre ne pouvant entrer dans les frais qu'occasionneraient de pareilles installations. »

Enfin, la section centrale, abordant l'examen d'objets d'ordre secondaire, a posé encore les deux questions suivantes qui avaient été signalées à son attention par l'une des sections :

PREMIÈRE QUESTION.

Dans quelles conditions l'officier de gendarmerie peut-il voyager gratuitement dans le rayon de son commandement?

RÉPONSE.

Les officiers du corps de la gendarmerie qui se déplacent pour affaires de service reçoivent des indemnités de frais de voyage.

Ces indemnités sont calculées par *lieue kilométrique* aux taux suivants, savoir :

	Par route ordinaire.	Par chemin de fer.
Général-major	fr. 3 »	1 50
Lieutenant-colonel et major	2 »	1 »
Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant	1 »	0 75

Il y a lieu d'ajouter que lorsqu'ils voyagent par le chemin de fer, ce qui est le cas général, ils jouissent d'une réduction de cinquante pour cent sur les prix des prix ordinaires.

Indépendamment des indemnités pour frais de voyage, les officiers de gendarmerie de chacune de ces trois catégories touchent des indemnités de frais de séjour fixées respectivement à vingt, douze et dix francs pour *chaque nuit* qu'ils passent hors du lieu de leur résidence; la moitié de ces indemnités leur est accordée s'ils peuvent rentrer le même jour chez eux.

Enfin, lorsqu'ils vont passer les revues annuelles des miliciens en congé, il leur est alloué des indemnités dites de frais de tournée, dont le montant a été calculé d'après les distances et le nombre des cantons de leur circonscription.

Ainsi, dans tous les cas, c'est le Trésor public qui supporte les frais de leurs déplacements, et leur accorder la gratuité des transports par chemin de fer reviendrait à les exonérer de la dépense même à raison de laquelle les indemnités de frais de route leur sont précisément accordées.

DEUXIÈME QUESTION.

Le sous-officier de gendarmerie nommé sous-lieutenant ne reçoit qu'un cheval de l'État. Dans la cavalerie, le sous-officier nommé sous-lieutenant reçoit-il deux chevaux du Gouvernement? Cette affirmation a été produite par un membre.

RÉPONSE.

Les lieutenants et les sous-lieutenants du corps de la gendarmerie ne sont tenus d'entretenir qu'un seul cheval pour leur service.

Il n'y a donc aucune raison d'accorder un second cheval aux sous-officiers de cette arme, lorsqu'ils sont promus sous-lieutenants.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que cette faculté de ne posséder qu'un cheval constitue en réalité un privilège pour les lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie. Ils touchent, en effet, un traitement aussi élevé que les officiers de cavalerie de leur grade, qui, eux, étant obligés d'entretenir constamment deux chevaux de service ont à supporter une dépense beaucoup plus forte.

La section centrale adopte le projet de budget à l'unanimité.

Le Rapporteur,
J. DE TROOZ.

Le Président,
J. DE LANTSHEERE.